

|  |                                 |                     |
|--|---------------------------------|---------------------|
|    | <b>MÉMENTO</b>                  | <b>5463 a</b>       |
|  | <b>Autorisations d'absences</b> | <b>janvier 2013</b> |
| <b>Absences pour garde d'enfant</b>  |                                 |                     |
| <p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulaire B-2A/98 et F.P n° 1475 du 20 juillet 1982.</li> <li>- Circulaire n° 83-164 du 13 avril 1983.</li> </ul> <p style="text-align: center;">***</p> <p>Les personnels, titulaires ou non, peuvent bénéficier d'autorisations d'absence fractionnées pour garder un enfant dont ils ont la charge.</p> <p><b>I – AUTORISATIONS D'ABSENCE</b></p> <p><b>A – Conditions d'ouverture du droit à autorisations d'absence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir un ou plusieurs enfants à charge.</li> <li>• Le droit n'est ouvert que si le (les) enfant(s) ont moins de 16 ans.</li> <li>• Aucune limite d'âge n'est opposée s'il s'agit d'un enfant handicapé.</li> <li>• Le nombre d'autorisations d'absence attribué ne tient pas compte du nombre d'enfants à charge de sa famille.</li> </ul> <p><b>B- Période de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'année civile est retenue comme période de référence.</li> <li>• Aucun report d'autorisation d'absence d'une année civile sur l'autre n'est possible.</li> </ul> <p><b>C – Procédure :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les autorisations d'absence doivent être sollicitées auprès du chef d'établissement qui les accorde, <b>sous réserve du bon fonctionnement du service.</b></li> </ul> <p><b>D – Rémunération :</b></p> <p>La rémunération est maintenue. Par contre une retenue sur les indemnités pour heures supplémentaires éventuelles est effectuée.</p> |                                 |                     |
| F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>   |                                 |                     |

|   |   |               |
|---|---|---------------|
|   | <b>MÉMENTO</b>  | <b>5463 b</b> |
|   | <b>II – CONTINGENT ANNUEL D'AUTORISATIONS D'ABSENCE</b> |               |
| <p><b>A. Décompte du contingent annuel d'autorisations d'absence d'un agent :</b></p> <p>La durée maximale annuelle susceptible d'être accordée est égale au nombre <b>de demi-journées effectivement travaillées</b> dans la semaine par l'agent concerné, <b>plus un jour.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le nombre de demi-journées effectivement travaillées varie d'une année scolaire à l'autre (modification d'emploi du temps, de la quotité de service), le contingent susceptible d'être accordé prend en compte cette modification.</li> </ul> <p>Dans cette situation, s'il reste un reliquat d'autorisations d'absence sur la période de l'année civile non utilisé par l'agent, celui-ci, pondéré en fonction du nouvel emploi du temps, est reporté sur la fin de l'année civile (premier trimestre de l'année scolaire).</p> <p><b>Exemple :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>En 2012-2013 un professeur assure son service sur 7 demi-journées, soit (7+2) 9 demi-journées d'autorisations d'absence possibles.</i></li> <li>• <i>A la rentrée scolaire 2013 il assure un demi-service sur 5 demi-journées, soit (5+2) 7 demi-journées d'autorisations d'absence possibles.</i></li> <li>• <i>Si entre janvier et août 2013 il lui en a été effectivement accordé 3.</i></li> <li>• <i>A la date de la rentrée scolaire 2013, il existe donc un reliquat d'autorisations d'absence de (9-3) 6 demi-journées.</i></li> <li>• <i>Compte tenu de son nouvel emploi du temps, ce reliquat est pondéré de la façon suivante :</i></li> </ul> $6 \times \frac{7}{9} = 4,6$ <p><i>Nombre arrondi à 5 demi-journées dont l'agent peut bénéficier jusqu'au terme de l'année civile.</i></p> <p><b>B. Cas particuliers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'agent assume seul la charge de (des) l'enfant(s), si son conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne peut bénéficier d'aucune autorisation d'absence, <b>son contingent annuel peut être doublé.</b></li> </ul> |   |               |
| F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>  |   |               |



## MÉMENTO

5463 c

- De la même façon le contingent de l'agent peut être majoré si son conjoint ne peut bénéficier que d'un nombre inférieur d'autorisations d'absence au sien.

### C. Répartition du contingent annuel familial :

Si les deux parents sont agents de la Fonction Publique, ils ont la possibilité de répartir à leur convenance le contingent familial annuel d'autorisations d'absence (cumul du contingent de chacun).

### III. – DÉPASSEMENT DU CONTINGENT ANNUEL

Si le nombre d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé à la famille a été dépassé, les journées d'absence effective en dépassement donnent lieu à **retenue sur traitement**.



## MÉMENTO

5463 d